UNDT/GVA/2009/6 et 13 Cas n°:

Jugement  $n^{\circ}$ :

UNDT/2009/021

Date: 17 septembre 2009

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2009/021

choisir les représentants de l'administration et du personnel au Conseil de justice interne a été prise, au plus tard, en juillet 2007. Or la résolution de l'Assemblée générale créant le Conseil n'a été adoptée que le 22 décembre 2007.

I-3. Le Secrétaire général n'avait aucune compétence pour organiser l'élection du représentant du personnel et interférer dans ses modalités. De plus, sa décision va à l'encontre de la volonté de la majorité du personnel de l'Organisation, qui a décidé de l'élire comme représentant. Le rôle du CCAP est défini par les règles le régissant et aucune disposition ne peut laisser supposer que les associations représentant le personnel du CCAP aient voulu déléguer leur droit d'élire leurs représentants. Le futur système de justice concernera des organismes qui ne sont pas membres du CCAP et le Secrétaire général n'avait aucune autorité pour parler au nom de ces derniers.

Observations en défense du Secrétaire général

I-4. Il est soutenu que la requête est irrecevable dès lors que la décision contestée n'affecte pas les termes du contrat de le requérant ni ses droits en tant que membre du personnel et qu'ainsi elle ne relève pas de la compétence de la Commission paritaire de recours. L'article 11.1 du Règlement RèiçdèzèOlEFèizèÉzèOèEFziç-èçiÉèíOlEFèidçdèz-è'-OrEèivzc-íté

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2009/021

limite sa réponse à la légalité de la décision refusant de nommer le requérant au Conseil de justice interne dès lors que seule celle-ci a fait l'objet de son recours.

Jugement  $nn^{\circ}$ :

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2009/021

IV-4. Le 11 février 2008 PA a contacté par e-mail l

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2009/021

VI-5. Le requérant prétend que, dès lors que l'Assemblée générale n'avait pas, dans sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007, précisé les modalités de l'élection du représentant du personnel, il n'appartenait pas au Secrétaire général de le faire. Toutefois il résulte de l'article 97 de la Charte des Nations Unies que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'administration des Nations Unies. Ainsi le Secrétaire général détient, de par la nature même de ses fonctions, la charge de mettre à exécution les résolutions de l'Assemblée générale et, dans le silence de celles-ci, de déterminer les procédures le permettant. Ainsi il ne peut être soutenu que le Secrétaire général a outrepassé sa compétence en organisant l'élection du représentant du personnel au Conseil de justice interne.

d'aucun document versé au dossier que des représentants de l'administration soient intervenus dans les opérations électorales ayant abouti à l'élection de JC. Par suite le requérant n'établit pas que le choix du Secrétaire général a eu pour effet d'entraîner une intervention de l'administration contraire au principe de la liberté pour le personnel de désigner ses représentants.

VI-8. Le 11 février 2008, PA a contacté par e-mail les représentants de tous les organes membres du CCAP, y compris ceux qui ne participaient pas aux sessions de ce dernier, à savoir, Conseil de coordination du personnel de Genève, Syndicat du personnel des Nations Unies à Nairobi, Conseil du personnel des Nations Unies à Vienne, Syndicat du personnel du personnel des Nations Unies (New York), Conseil du personnel de la commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Association du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Comité du syndicat de la Commission économique pour l'Afrique, Conseil du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Syndicat des agents du Service mobile, Université des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour le développement/ Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets/Fonds des Nations Unies pour la population, Conseil du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les organes de représentation du personnel d'UNICEF, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle leur a demandé d'indiquer, au plus tard le 14 février 2008, le nom de leurs candidats comme membres du Conseil de justice interne. Le 19 février 2008 PA a annoncé les résultats du vote aux participants. JC a obtenu les votes de dix membres du CCAP à savoir, Conseil du personnel des Nations Unies à Vienne, Syndicat du personnel des Nations Unies à Nairobi, Comité du syndicat de la Commission économique pour l'Afrique, Association du personnel de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Conseil du personnel de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Conseil du personnel de la commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, les représentants du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2009/021

d'UNICEF et de l'Université des Nations Unies, et le requérant a obtenu trois voix, Conseil de coordination du personnel de Genève, Conseil du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Syndicat des agents du Service mobile. Si le requérant prétend que les associations qui ont voté en sa faveur sont plus représentatives que celles qui ont voté pour JC, il ressort des dispositions de la section 1.2 de la circulaire du Secrétaire général régissant le CCAP que toutes les

Cas  $n^{\circ}$  :

Jugement  $n^{\circ}$ : UNDT/2009/021